



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRE du 18 AOUT 2025
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 avril 1992,
modifié par arrêtés préfectoraux du 23 octobre 2000 et 11 mars 2005

Société LES DÉLICES DE SAINT LÉONARD
10 rue Denis Papin – ZA SAINT LÉONARD NORD – 56450 THEIX-NOYALO
Usine de fabrication de produits alimentaires à base de pâte

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération, employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925-1 et n° 2925-2 (accumulateurs - ateliers de charge d') ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 (vernis, peinture, apprêt, colle, enduit) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1992, autorisant la société Cofipar à exploiter un établissement spécialisé dans la production de produits alimentaires surgelés à base de pâte, sur le territoire de la commune de THEIX-NOYALO ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 19 janvier 1993, par lequel la société Les Délices de Saint-Léonard succède à la société Cofipar ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 octobre 2000 et du 11 mars 2005, modifiant l'arrêté préfectoral du 3 avril 1992 ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 12 avril 2011 pour la rubrique n° 1510 ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 16 février 2016 pour la rubrique n° 4735 ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Les Délices de Saint-Léonard le 21 juillet 2025, relatif à la mise à jour du classement ICPE et à l'optimisation de la production de l'établissement situé à THEIX-NOYALO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courriel du 11 août 2025 ;

Vu le courriel du 11 août 2025 par lequel le représentant de la société Les délices de Saint-Léonard indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications apportées au projet de construction de l'atelier de peinture ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I ;

Considérant que les éléments développés dans la notice des incidences jointe au dossier de porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que l'évolution de l'activité ne modifie pas les niveaux d'activité au-delà des seuils déjà autorisés ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les modifications ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des évolutions de la nomenclature et des activités de l'installation, au titre de la nomenclature des installations classées, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative et réglementaire de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire :

La société Les Délices de Saint-Léonard, dont le siège social est situé 10 rue Denis Papin – ZA SAINT LÉONARD NORD - 56450 THEIX-NOYALO est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 1992 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés de prescriptions complémentaires des 23 octobre 2000 et 11 mars 2005 sont abrogées.

ARTICLE 3 – Classement des activités :

Le tableau de classement est le suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
Installations soumises à autorisation			
4735-1.a	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	9,937 t	A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
Installations soumises à enregistrement			
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	83 000 m ³	E

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2220-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	33 t/j	E
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	25 t/j	E
2921-1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 373 kW	E
Installations soumises à déclaration			
2940-2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	85 kg/j	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	50,16 kW	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique

ARTICLE 4 – Textes applicables :

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – Publicité et information des tiers :

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de THEIX-NOYALO et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours :

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérécours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr» :

- 1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 - Application

Une copie du présent arrêté sera remise au directeur de la société Les Délices de Saint-Léonard qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de THEIX-NOYALO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 AOUT 2025
Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de THEIX-NOYALO
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- Monsieur le directeur de la société Les Délices de Saint-Léonard - 10 rue Denis Papin – ZA SAINT LÉONARD NORD - 56450 THEIX-NOYALO